



Congé et jour férié supplémentaires

Le nouveau gouvernement dans son accord de coalition avait évoqué l'idée d'accorder 2 jours de congés supplémentaires aux salariés. Pour cela une modification du Code du travail devait avoir lieu. Un projet de loi avait donc été déposé en ce sens fin janvier et c'est à l'unanimité qu'il a été voté le 27 mars dernier à la Chambre des députés.

Le **9 mai** (Journée de l'Europe) devient donc un jour férié au Luxembourg. C'est en effet le 9 mai 1950 que Robert Schuman, alors ministre français des affaires étrangères, propose la création d'une organisation européenne. Ce discours est considéré comme le texte fondateur de la construction européenne. Moins d'un an plus tard, le traité de Paris fonde la CECA (Communauté économique du Charbon et de l'Acier) qui donnera ensuite naissance à ce qu'on appelle aujourd'hui « l'Union européenne ».

Par ailleurs, les salariés bénéficieront désormais d'au moins **26 jours de congé légaux (contre 25)** pour une année complète travaillée à temps plein. L'introduction de ce jour de congé supplémentaire s'appliquera automatiquement aux salariés ne bénéficiant jusqu'alors que de 25 jours de congé légaux.

Pour les salariés bénéficiant déjà d'un nombre de congés plus élevé, il est conseillé de vérifier la rédaction des contrats de travail, des conventions ou accords applicables pour déterminer s'ils ont droit ou non à un jour de congé supplémentaire.

Par mesure de simplification, la date d'entrée en vigueur de la loi a été fixée rétroactivement au 1er janvier 2019.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.